

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 033-213303829-20250923-DCM_2025_09_01-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Murielle PICQ, Maire, sur convocation en date du 20 juin 2025.

Présents : Murielle PICQ (Maire), Daniel DEBET (1^{er} adjoint), Géraldine VIRUMBRALES (2^{ème} adjoint), Bernard GRIMÉE (3^{ème} adjoint), François BERNY (4^{ème} adjoint), Carole BABIAN, Kati BEAU, Thomas BERLINGER, Eric GOUDONNET, Emmanuel MOULIN, Elsa QUEYLAT, Christian ORGÉ, Dominique THIBOT

Absents excusés : Sylvie BERTRAND, Valérie CHAMBOUNAUD, Emilie GLEMET, Alexandre SERAN
procuration à Thomas BERLINGER

Secrétaire de séance : Géraldine VIRUMBRALES

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 039 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Membres	17
	Présents	13
	Représentés	1
	Votants	14
	Exprimés	14
	Pour	14
	Contre	0

Madame le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

Pour cette année 2025, il est utile de préciser que :

- d'une part, cette redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de 241,28 euros (à raison de 153 euros x 1,5770) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 241 euros au titre de cette année (en l'application de l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche) ;
- d'autre part, pour les autres communes ainsi que pour les départements, le plafond de la redevance de 2025 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5770.

Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux sont également appelés à verser une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution, tant dans le domaine de l'électricité que du gaz (articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du CGCT).

Il est à noter que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due correspond à 1/5^{ème} du montant de la redevance versée chaque année à la collectivité. S'agissant d'un chantier portant sur un réseau de transport d'électricité, le montant plafond est de : 0,70 x longueur en mètre des lignes installées ou renouvelées.

Afin de calculer ces redevances, les gestionnaires d'ouvrage des réseaux publics de transport et de distribution doivent communiquer la longueur totale des lignes de transport et de distribution ainsi que les longueurs impactées par les travaux.

Madame le Maire propose :

- de poursuivre l'application de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 033-213303829-20250923-DCM_2025_09_01-DE

- de fixer le montant de cette redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire, en précisant que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,
- de décider d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- de fixer le mode de calcul de la redevance provisoire, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du CGCT,

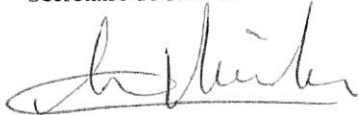
Vu l'avis favorable des commissions Voirie et bâtiment - Finances et Gestion du Personnel – Education et jeunesse
- réunies 16 septembre 2025 ;

Sur le rapport de Madame Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la poursuite poursuivre l'application de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- **FIXE** le montant de cette redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire, en précisant que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,
- **DECIDE** d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- **FIXE** le mode de calcul de la redevance provisoire, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision
- **CHARGE** Madame le Maire du recouvrement annuel de ces redevances

VOTE : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame VIRUMBRALES Géraldine
Secrétaire de séance.



Madame PICQ Murielle,
Maire.



Pour certification du caractère exécutoire,
Délibération du Conseil Municipal :

- Publication le 27/09/2025
- Transmission en préfecture le 25/09/2025

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

48

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Murielle PICQ, Maire, sur convocation en date du 20 juin 2025.

Présents : Murielle PICQ (Maire), Daniel DEBET (1^{er} adjoint), Géraldine VIRUMBRALES (2^{ème} adjoint), Bernard GRIMÉE (3^{ème} adjoint), François BERNY (4^{ème} adjoint), Carole BABIAN, Kati BEAU, Thomas BERLINGER, Eric GOUDONNET, Emmanuel MOULIN, Elsa QUEYLAT, Christian ORGÉ, Dominique THIBOT

Absents excusés : Sylvie BERTRAND, Valérie CHAMBOUNAUD, Emilie GLEMET, Alexandre SERAN
procuration à Thomas BERLINGER

Secrétaire de séance : Géraldine VIRUMBRALES

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 040	Membres	17
	Présents	13
	Représentés	1
	Votants	14
	Exprimés	14
	Pour	14
	Contre	0

CREATION DU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n°201700405-19 portant création au tableau des effectifs d'un poste d'attaché territorial à temps complet et de reprendre une délibération concernant le poste de secrétaire générale de mairie pour les raisons suivantes :

- Poste vacant depuis le 1^{er} août 2025
- Mise à jour de la délibération au vu de l'évolution de la réglementation : la délibération doit préciser que le poste créé peut être pourvu par un agent contractuel

En raison du départ de la précédente secrétaire générale de mairie au 01/08/2025 et de la vacance de poste résultant de ce départ, Madame Le Maire propose de créer un poste à temps complet afin d'accomplir les missions afférentes aux secrétaires généraux de mairie (ou le cas échéant de DGS). Elle précise que ce poste pourra être pourvu par un agent de catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou par un agent de catégorie A du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des secrétaires de mairie. Les grades proposés à la vacance de poste seront ceux de :

- Rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe (grades catégorie B)
- Attaché, attaché principal (grades de catégorie A)
- Secrétaire de mairie (grade catégorie A)

Dans l'attente du recrutement d'un agent de façon permanente, le tableau des effectifs précisera les différentes possibilités de grade afférent au poste de secrétaire générale de mairie. Les crédits inscrits au budget correspondront au grade le plus élevé. Le tableau des effectifs sera mis à jour dès que la décision de recrutement aura été prise, de manière à être à jour à la date de prise de poste effective de l'agent.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de reprendre une délibération créant un emploi permanent de secrétaire générale de mairie (ou le cas échéant de DGS). En raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} décembre 2025, un emploi permanent de secrétaire général de mairie (ou le cas échéant de DGS).

En fonction de la personne recrutée, ce poste pourra relever des catégories hiérarchiques B ou A et des grades de :

- Rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe (grades catégorie B)
- Attaché, attaché principal (grades de catégorie A)
- Secrétaire de mairie (grade catégorie A)

Cet emploi correspondra à un temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (*préciser l'article retenu, voir (1)*). L'agent contractuel pourra être recruté sur l'un des grades susvisés. Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement pourra se faire sur le fondement de :
 - l'article L332-14 : faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service)
 - l'article L332-8 2° : les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique
 - l'agent occupera les fonctions de secrétaire général de mairie (ou le cas échéant de DGS)
 - les diplômes de niveau 5 (Bac +2) seront demandés pour les agents de catégorie B et de niveau 6 (bac +3) pour les agents de catégorie A
 - les niveaux de rémunération seront calculés par référence aux grilles indiciaires des catégories B et A de la filière administrative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable des commissions Voirie et bâtiment - Finances et Gestion du Personnel – Education et jeunesse - réunies 16 septembre 2025 ;

Ayant entendu son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CREE un emploi permanent sur un grade pouvant aller de la catégorie B à la catégorie A (parmi les grades de Rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe, Secrétaire de mairie, attaché ou attaché principal) pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie (ou le cas échéant de DGS) à temps complet à raison de 35/35^{ème}), à compter du 1^{er} décembre 2025.
- AUTORISE le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée selon les modalités suivantes le motif invoqué du recrutement pourra se faire sur le fondement de :
 - l'article L332-14 : faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service)
 - l'article L332-8 2° : les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique

L'agent occupera les fonctions de secrétaire général de mairie (ou le cas échéant de DGS)

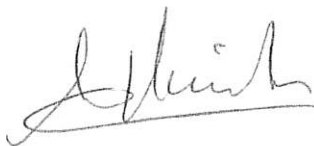
Les diplômes de niveau 5 (Bac +2) seront demandés pour les agents de catégorie B et de niveau 6 (Bac +3) pour les agents de catégorie A

Les niveaux de rémunération seront calculés par référence aux grilles indiciaires des catégories B et A de la filière administrative

- PRECISE que la dépense est inscrite au budget primitif de la commune.

VOTE : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame VIRUMBRALES Géraldine
Secrétaire de séance.



Madame PICQ Murielle,
Maire.



Pour certification du caractère exécutoire,
Délibération du Conseil Municipal :

- Publication le 27/09/2025
- Transmission en préfecture le 25/09/2025

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Murielle PICQ, Maire, sur convocation en date du 20 juin 2025.

Présents : Murielle PICQ (Maire), Daniel DEBET (1^{er} adjoint), Géraldine VIRUMBRALES (2^{ème} adjoint), Bernard GRIMÉE (3^{ème} adjoint), François BERNY (4^{ème} adjoint), Carole BABIAN, Kati BEAU, Thomas BERLINGER, Eric GOUDONNET, Emmanuel MOULIN, Elsa QUEYLAT, Christian ORGÉ, Dominique THIBOT, Valérie CHAMBOUNAUD

Absents excusés : Sylvie BERTRAND, Emilie GLEMET, Alexandre SERAN procuration à Thomas BERLINGER

Secrétaire de séance : Géraldine VIRUMBRALES

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 041	Membres	17
	Présents	14
	Représentés	1
	Votants	15
	Exprimés	15
	Pour	15
	Contre	0

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois et de le mettre à jour au fur et à mesure de la création des emplois.

Vu la délibération n° 2022-005 en date du 26 janvier 2022 créant au tableau des effectifs un emploi permanent d'Adjoint Technique correspondant à la catégorie C à temps non complet pour 5 heures hebdomadaires sur lequel est autorisé le recrutement d'un agent contractuel ;

Vu la délibération n° 2022-045 du 20 juillet 2022 créant au tableau des effectifs 2 emplois permanents d'animateur périscolaire dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet à raison de 6/35^{ème} pour le premier et de 10/35^{ème} pour le second ;

Vu la délibération n° 2025-027 du 10 avril 2025 de mise à jour du tableau des emplois ;

Considérant la reprise de la délibération portant création du poste de secrétaire général de mairie ;

Considérant qu'il convient de rectifier la délibération n° 2025-027 du 10 avril 2025 afin d'effectuer une mise à jour des postes non permanents et une mise à jour du poste de secrétaire générale de mairie ;

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois permanents présenté en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-005 en date du 26 janvier 2022 créant au tableau des effectifs un emploi permanent d'Adjoint Technique correspondant à la catégorie C à temps non complet pour 5 heures hebdomadaires sur lequel est autorisé le recrutement d'un agent contractuel ;

Vu la délibération n° 2022-045 du 20 juillet 2022 créant au tableau des effectifs 2 emplois permanents d'animateur périscolaire dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet à raison de 6/35^{ème} pour le premier et de 10/35^{ème} pour le second ;

Vu la délibération n° 2025-027 du 10 avril 2025 de mise à jour du tableau des emplois ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 033-213303829-20250923-DCM_2025_09_03-DE

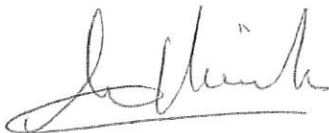
Vu l'avis favorable des commissions Voirie et bâtiment - Finances et Gestion du Personnel
- réunies 16 septembre 2025 ;

Ayant entendu son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté en annexe.

VOTE : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame VIRUMBRALES Géraldine
Secrétaire de séance.



Madame PICQ Murielle,
Maire.



Pour certification du caractère exécutoire,
Délibération du Conseil Municipal :

- Publication le 27/09/2025
- Transmission en préfecture le 25/09/2025

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°2025 - 041

FILIÈRE	CADRE EMPLOIS ET GRADES	POURVU	NON POURVU
ADMINISTRATIVE	Rédacteur, rédacteur principal 2 ^{ème} classe, rédacteur principal 1 ^{ère} classe, secrétaire de mairie, attaché, attaché principal	1 poste à 35 h pourvu par 1 contractuel sur poste vacant	
	DGS (emploi fonctionnel)		1 poste à 35 h
	Adjoint adm principal 2 ^e classe	1 poste 35 h	
	Adjoint administratif	1 poste à 35 h	
	Adjoint administratif	1 poste à 15 h	
CULTURELLE	Adjoint patrimoine	1 poste à 20 h	
POLICE	Brigadier-chef principal	1 poste à 35 h	
ANIMATION	Adjoint animation	1 poste à 12.78 h Pourvu par 1 contractuel sur poste vacant	
	Adjoint animation		1 poste à 28.75 h
	Adjoint animation	1 poste à 6 h pourvu par 1 contractuel sur emploi permanent de moins de 17h30	
	Adjoint animation	1 poste à 10 h pourvu par 1 contractuel sur emploi permanent de moins de 17h30	
MEDICO SOCIAL	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	2 postes à 31 h	
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	1 poste à 35 h	1 poste à 35 h
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2 postes à 35 h	
	Adjoint technique principal 2 ^e classe	2 postes à 35 h 1 poste à 31h pourvu par 1 contractuel sur poste vacant 1 poste à 30 h	1 poste à 31 h
	Adjoint technique	1 poste à 35 h	2 postes à 35 h
	Adjoint technique	1 poste à 5h pourvu par 1 contractuel sur emploi permanent de moins de 17h30	

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Murielle PICQ, Maire, sur convocation en date du 20 juin 2025.

Présents : Murielle PICQ (Maire), Daniel DEBET (1^{er} adjoint), Géraldine VIRUMBRALES (2^{ème} adjoint), Bernard GRIMÉE (3^{ème} adjoint), François BERNY (4^{ème} adjoint), Carole BABIAN, Kati BEAU, Thomas BERLINGER, Eric GOUDONNET, Emmanuel MOULIN, Elsa QUEYLAT, Christian ORGÉ, Dominique THIBOT, Valérie CHAMBOUNAUD, Emilie GLEMET

Absents excusés : Sylvie BERTRAND, Alexandre SERAN procuration à Thomas BERLINGER

Secrétaire de séance : Géraldine VIRUMBRALES

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 042		Membres	17
CESSION PARCELLES RUE DES ÉCOLES POUR LA CRÉATION D'UNE MICRO CRÈCHE.		Présents	15
		Représentés	1
		Votants	16
		Exprimés	15
		Pour	15
		Contre	0

Madame le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de parcelles situées derrière l'école élémentaire.

Vu la demande de Madame LOUBINEAU TORRES Coralie d'acquérir une partie de ces parcelles pour créer une seconde micro-crèche et considérant que ces dernières ne représentent pas un enjeu majeur pour la Commune ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Considérant que ces parcelles appartiennent au domaine privé de la Commune ;

Considérant les mails transmis par l'équipe de la MAM La Cabane à Câlins et par deux assistantes maternelles agréées, reçus après la réunion des commissions du 18 juin 2025 et du 16 septembre 2025, faisant part aux élus de leur vive inquiétude sur le projet de création d'une seconde micro-crèche ;

Considérant les nouveaux échanges lors des commissions Voirie et bâtiment - Finances et Gestion du Personnel – Education et jeunesse en date du 16 septembre 2025 ;

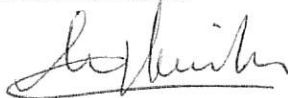
Vu les avis favorables des commissions Voirie et bâtiment - Finances et Gestion du Personnel – Education et jeunesse, réunies les 18 juin 2025 et 16 septembre 2025 ;

Sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la vente d'une partie des parcelles situées section AB100 et section YC 89 et 90 rue des écoles pour une surface approximative de 600 m2 chemin d'accès compris à Madame LOUBINEAU TORRES Coralie au prix de 35 € le m2, étant entendu que la surface réelle sera déterminée par un géomètre ;
- DIT que tous les frais relatifs à cette vente, notamment les frais de bornage ainsi que la réalisation du chemin, seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette cession.

VOTE : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 1

Madame VIRUMBRALES Géraldine
Secrétaire de séance.



Madame PICQ Murielle,
Maire.



Pour certification du caractère exécutoire,
Délibération du Conseil Municipal :

- Publication le 27/09/2025
- Transmission en préfecture le 25/09/2025